

Octobre 2010



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ FINANCIER

Cent trente-quatrième session

Rome, 21 – 22 octobre 2010

**Politique concernant la communication des
rapports d'audit interne aux États membres**

Prière d'adresser toute question relative à la teneur du document à:

M. Suresh R. Sharma

Directeur du Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle

Programme alimentaire mondial

Tél: +3906 6513 2700

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. Les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- **La "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres" est présentée au Conseil d'administration pour approbation. Le document décrit à ses alinéas a) à g) les procédures à suivre pour mettre en œuvre la politique.**

ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER DE LA FAO

- **Le Comité financier est prié de prendre note du projet de politique du PAM concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres, et de l'avaliser afin qu'il soit soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.**

Projet d'avis

- **Conformément à l'article XIV du Statut du PAM, le Comité financier de la FAO invite le Conseil d'administration du PAM à approuver la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres".**

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 8–11 novembre 2010

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 4 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/2010/4-B/1
24 septembre 2010
ORIGINAL: ANGLAIS

POLITIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS D'AUDIT INTERNE AUX ÉTATS MEMBRES

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Directeur, OS*:

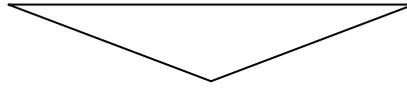
M. S. Sharma

tél.: 066513-2700

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

* Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle

PROJET DE DÉCISION*



Le Conseil approuve la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États Membres" (WFP/EB.2/2010/4-B/1).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

POLITIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS D'AUDIT INTERNE AUX ÉTATS MEMBRES

Le Programme alimentaire mondial ("PAM") s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions. En conséquence, le Directeur exécutif peut communiquer, sous forme finale, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO (individuellement dénommés ci-après "État Membre") les rapports d'audit interne du PAM conformément aux procédures décrites ci-après, lesquelles ne seront pas appliquées rétroactivement:

- a) Dans les demandes d'accès aux rapports d'audit, qui devront être présentées par écrit, les États Membres devront indiquer l'objet et le motif de la requête et s'engager à respecter les présentes procédures de communication des rapports et le caractère confidentiel des informations communiquées.
- b) Après avoir examiné la demande écrite et déterminé qu'elle est conforme aux présentes procédures de communication, le Directeur exécutif doit, avant de communiquer le rapport, en informer immédiatement le Conseil d'administration et lui fournir une copie de la demande correspondante et, lorsque les conclusions du rapport d'audit interne en question ont trait à un État Membre donné, en informer le gouvernement dudit État Membre. Le gouvernement concerné aura la possibilité d'examiner le rapport d'audit interne en question, qui sera mis à sa disposition au Bureau de l'Inspecteur général et Directeur des services de contrôle, et de faire des observations.
- c) Le Directeur exécutif pourra, ayant donné au gouvernement concerné suffisamment de temps pour lire le rapport et faire des observations, communiquer le rapport d'audit interne demandé à l'État Membre demandeur pour consultation après mûre réflexion et avec le souci de protéger les droits légitimes des pays de programme.
- d) Les informations contenues dans les rapports d'audit interne du PAM doivent être considérées comme confidentielles par tout Membre auquel elles sont communiquées.
- e) Lorsque le Directeur exécutif prend la décision de communiquer un rapport d'audit interne à un Membre pour consultation, ce rapport a) est mis à disposition de façon volontaire sans préjudice des privilèges et immunités du PAM, et b) doit être consulté exclusivement au Bureau de l'Inspecteur général et Directeur des services de contrôle. Aucune copie intégrale ou partielle du rapport d'audit interne, quel que soit le support ou le moyen de reproduction utilisé, ne peut être effectuée durant la consultation.
- f) Lorsque la communication d'un rapport d'audit interne n'est pas jugée souhaitable parce qu'il a trait à un État Membre ou risque de compromettre une action en instance, de mettre en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne quelconque, ou de violer ses droits ou sa vie privée, le Directeur exécutif, ou l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle a la faculté d'en réviser le texte, voire de refuser de le communiquer.

- g) L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle devra rendre compte, dans son rapport annuel au Conseil d'administration, à compter de 2011, de la mise en œuvre de la présente décision, en précisant notamment le nombre de demandes de communication de rapports d'audit interne qui lui ont été soumises, la suite donnée à ces demandes, le nombre de rapports d'audit interne communiqués et leurs titres, et les confirmations données quant au respect du principe de confidentialité à observer pour la communication des données d'audit conformément à la présente décision.